

ARRÊTÉ n° 36-2023-01-26-00008 du 26 janvier 2023
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes pour connaître les niveaux d'abondance des populations de gibier pour assurer une bonne gestion et que cette activité est une mission d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ainsi que l'ensemble des salariés et bénévoles placés sous sa responsabilité, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de gibier dans l'ensemble du département de l'Indre.

Article 2 :

Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Dans le cadre de ces opérations, le responsable de chaque intervention veillera à faire respecter les conditions sanitaires relatives à la lutte contre la propagation de la Covid-19 en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Indre jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être renouvelé sur demande du bénéficiaire.

Article 4 :

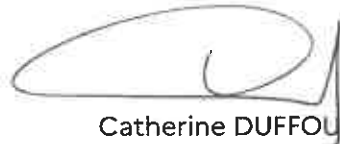
Un compte-rendu des opérations autorisées par le présent arrêté sera adressé avant le 20 janvier 2024 au Directeur départemental des territoires.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et affiché dans les communes du département par les soins des maires.

Châteauroux, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.